

- Pièce du dossier de réponse en cours d'instruction Nr x :

Référé du 21 juillet 2010 TGI de Valence à la requête du Conseil Général de la Drôme, poursuites et diligences de son président, M. Didier Guillaume contre

Les membres du Collectif "Une terre pour les EHS" et l'Association Robin des toits.

Loi opposable sur la non-assistance à personne en danger : Article 223-6 du code pénal.

Le droit civil prévoit que le législateur sanctionne un certain nombre de comportements passifs, incriminés en considération d'une évolution vers une certaine socialisation des rapports humains qui n'autorise aucune indifférence au sort d'autrui :

"Qui peut et n'empêche pêche ".

Le droit opposable en vigueur : Obligation est faite à toute personne de protéger, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit juridiquement tenue à quelque chose à l'égard de la personne en danger (Paris, 3 déc.1948, JCP. 1949, II, 4831, note Pierrard) .

La non-assistance à personne en péril, créée ainsi à la charge de tout individu une obligation de faire (l'art 223-6, al.2 du code pénal en reprenant mot pour mot les termes de l'ancien art. 63, al.2), et punit celui qui ayant connaissance d'un péril encouru par un tiers ne lui apporte pas une assistance appropriée.

Que même si vous n'êtes pas l'auteur de la création du danger, votre inaction peut simplement par hypothèse contribuer à aggraver les conséquences de ce péril pour les victimes.

Que vous pouvez être reconnu complice, en toute connaissance de cause, de l'auteur d'un éventuel refus d'assistance qui encourt un emprisonnement de cinq ans et une amende de 75.000 euros, et qu'en cas de participation de plusieurs personnes, on peut admettre la coaction.

A titre complémentaire, il peut être puni de l'interdiction des droits civiques, civils et familiaux.

Plus récemment l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 concernant l'Article 223-6 du code pénal précise : " Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en **péril** l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. "

Le péril est tout ce qui met en danger la vie (cause involontaire ou même volontaire).

Pour que l'infraction de non-assistance à personne en danger soit retenue, il faut qu'une personne soit en péril, puisque c'est précisément cette situation qui motive le secours nécessaire.

*On peut se poser la question de savoir ce que veut dire le terme "péril ". **Il n'existe pas de définition légale. L'état de péril serait un état dangereux, une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée : elle risque soit de perdre la vie, soit des blessures, soit une altération grave de sa santé... Bref une menace sérieuse pèse sur la personne physique.***